



RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

1 – GÉNÉRALITÉS.....	4
Article 1 ^{er} : Le domaine public routier communautaire.....	4
Article 2 : Objet du règlement de voirie	4
Article 3 : Respect des textes législatifs et réglementaires.....	5
Article 4 : Répartition des pouvoirs de police entre la Communauté de Communes et les Communes	5
2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	5
Article 5 : Autorisation d'accès	5
Article 6 : Aménagement des accès	6
Article 7 : Accès aux établissements industriels et commerciaux	6
Article 8 : Implantation de clôtures	6
Article 9 : Ecoulement des eaux pluviales	6
Article 10 : Barrages ou écluses sur fossés	7
Article 11 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	7
Article 12 : Ecoulement des eaux insalubres	8
Article 13 : Ouvrages sur les constructions riveraines.....	8
Article 14 : Plantations en bordures des voies publiques.....	8
Article 15 : Hauteur des haies vives	8
Article 16 : Elagage et abattage	8
Article 17 : Servitudes de visibilité.....	9
Article 18 : Excavations et exhaussements en bordures des routes communautaires	9
3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....	10
3.1 – Dispositions administratives préalables aux travaux (articles 20 à 35)	10
Article 19 : Le permis de stationnement	10
Article 20 : La permission de voirie et l'accord technique préalable	10
Article 21 : Responsabilité de l'intervenant	12
Article 22 : Etat des lieux.....	12
Article 23 : Information sur les équipements existants.....	13
Article 24 : Implantation des ouvrages	13
Article 25 : Ponts et ouvrages franchissant les routes communautaires	13
Article 26 : Implantation de supports en bordure de la voie publique.....	14
Article 27 : Redevances pour occupation du domaine public routier intercommunal	14

Article 28 : Circulation et desserte riveraine	14
Article 29 : Signalisation des chantiers et Signalisation.....	14
Article 30 : Identification de l'intervenant	15
Article 31 : Interruption temporaire des travaux.....	15
Article 32 : Réception des travaux	15
Article 33 : Délai de garantie	15
3.2 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages (Articles 36 à 45).....	16
Article 34 : Implantation des tranchées	16
Article 35 : Canalisations traversant une chaussée	16
Article 36 Longueur maximale de tranchée à ouvrir	17
Article 37 : Fourreaux ou gaines de traversées.....	17
Article 38 : Découpe de la chaussée.....	18
Article 39 : Elimination des eaux d'infiltration	18
Article 40 : Gestion et réutilisation de déblais.....	18
Article 41 : Exécution des remblais	18
Article 42 : Reconstitution du corps de chaussée	19
Article 43 : Récolement des ouvrages	20
Article 44 : Détection présence d'amiante et teneur en HAP	20
3.3 – La coordination des travaux (articles 45 et 46).....	21
Article 45 : La coordination des travaux.....	21
Article 46 : Conférence de coordination.....	22
3.4 – La protection des plantations	22
Article 47 : Mesure de protection des plantations.....	22
Article 48 : Evaluation des dégâts occasionnés aux plantations	22
Article 49 : Distance entre les plantations et les tranchées	23
Article 50 : Implantation d'un réseau à proximité d'un arbre	23
Article 51 : Protection du collet de l'arbre	23
4 - POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	23
Article 52 : Instructions et mesures conservatoires	23
Article 53 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	24
Article 54 : Publicité en bordure des voies communautaires.....	24
Article 55 : Droit des tiers.....	24
LEXIQUE	26

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Le domaine public routier communautaire

Le domaine public routier s'entend de l'ensemble des voies affectées à la circulation publique, et leurs dépendances et leurs accessoires tels que les trottoirs, pistes cyclables, talus, accotements, barrières, parkings, arbres, ponts, tunnels, fossés et tous les ouvrages d'assainissement de la route...

Les voies communautaires sont celles qui sont créées ou aménagées ou transférées et entretenues par la Communauté de Communes Sud Roussillon de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité (cf. annexe 1 - liste des voiries communautaires).

La limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines constitue l'alignement. Il est déterminé par la personne publique **propriétaire de la voie** (Commune ou Communauté de Communes) et fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence de plan, l'alignement individuel est délivré, pour les voies appartenant à la Communauté de Communes, par arrêté du Président de la Communauté de Communes, sur demande.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 2 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier communautaire, et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Tous les travaux affectant le domaine public routier communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public routier communautaire, ou ayant un impact sur ce dernier.

Article 3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'occupant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement ;
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie ;
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement en vigueur ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ou le document d'urbanisme en tenant lieu ;
- L'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 4 : Répartition des pouvoirs de police entre la Communauté de Communes et les Communes

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- ◆ celui relatif à la police de conservation,
- ◆ celui relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Le **pouvoir de police de conservation** vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Ce pouvoir de police spéciale est assorti de sanctions particulières : les contraventions de voirie. Il est exercé par le Président de la Communauté de la Communes en ce qui concerne le domaine public communautaire.

Le **pouvoir de police de la circulation et du stationnement** vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. Il est exercé par le maire de la Commune.

Le présent règlement ne traite que du pouvoir de police de conservation. Il importe donc de se référer également aux règlements ou arrêtés communaux traitant du pouvoir de police des maires.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 5 : Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Par ailleurs, il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

La procédure d'autorisation est précisée à l'article 21 du présent règlement.

Article 6 : Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux (respect du fil d'eau d'écoulement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si la Communauté de Communes a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leur recul, leurs dimensions, les niveaux ainsi que la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Article 7 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

Article 8 : Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 9 : Ecoulement des eaux pluviales

a) Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier communautaire sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier communautaire modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de

l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Communauté de Communes est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

b) Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Article 10 : Barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communautaires est interdit, sauf autorisation préalable.

Les autorisations pour l'établissement de barrages sur les fossés des voies communautaires ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la voie. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la Communauté de Communes, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 11 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communautaires précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

Lorsque le terrain riverain surplombe la voie publique, les eaux de ruissellement de ce terrain, et plus particulièrement celles de l'accès créé, ne doivent pas aboutir directement sur la chaussée. Le pétitionnaire devra, par tous moyens qu'il jugera nécessaires (regards avec grille, caniveau, etc.) les capter sur sa propriété, en amont immédiat de la limite du domaine public et les évacuer par une canalisation jusqu'au fossé le plus proche.

Article 12 : Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 13 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage en limite du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 14 : Plantations en bordures des voies publiques

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent règlement, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communautaire qu'à une distance de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Lorsque le domaine public routier communautaire est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

Article 15 : Hauteur des haies vives

Aux croisements de routes, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Article 16 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des occupants.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux croisements de routes, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des occupants, sur une hauteur de 4,50 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier communautaire, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires ou occupants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la Communauté de Communes, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse.

A aucun moment, le domaine public routier communautaire ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 17 : Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communautaire sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.
- Le droit pour la Communauté de Communes d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 18 : Excavations et exhaussements en bordures des routes communautaires

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés...) : ces excavations ne peuvent être pratiqués qu'à 5 m de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'1 m par profondeur de l'excavation.

3°) Puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

4°) Exhaussements : il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes communautaires sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Toute occupation privative du domaine public routier doit être compatible avec son affectation et être régulièrement autorisée. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

3.1 – Dispositions administratives préalables aux travaux (articles 20 à 35)

Article 19 : Le permis de stationnement

Il est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, soit le maire de la commune concernée.

Article 20 : La permission de voirie et l'accord technique préalable

La réalisation d'un ouvrage sur le domaine public routier communautaire est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

Ne sont pas soumis à cette obligation les occupants de droit. Ils sont néanmoins tenus d'informer et d'obtenir l'accord technique préalable de la Communauté de Communes.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public disposent d'un droit de passage dont l'exercice est subordonné à la délivrance d'une permission de voirie conformément au code des postes et communications électroniques.

La demande de permission de voirie doit être présentée au nom de la personne qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elle doit être faite 1 mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine.

Cette permission de voirie sera accordée si l'occupation respecte les dispositions nécessaires pour assurer la bonne conservation du domaine public et garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Parallèlement à sa demande d'occupation du domaine public routier communautaire, le pétitionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, notamment celles requises auprès du Maire de la commune concernée (inscription dans la coordination des travaux, permis de stationner, arrêté de circulation...).

Par ailleurs, toute intervention sur le domaine public routier communautaire est subordonnée à l'obtention d'un accord technique préalable émis par le gestionnaire de la voie.

De plus selon la nature des travaux sur le domaine de la voirie d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes se réserve le droit de réaliser les travaux elle-même puis de les facturer au pétitionnaire.

L'acte d'occupation et cet accord technique peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation donne toutes précisions utiles quant à la date et aux délais d'exécution souhaités et aux mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

La demande d'autorisation¹ (annexe 2) sera adressée au Président de la Communauté de Communes et sera accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle de 1/200 à 1/500 ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Le Document d'Exploitation Sous Chantier (DESC) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la circulation temporaire, un plan de déviation et/ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative, les schémas de signalisation... conformément à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et aux instructions ministérielles sur la circulation routière,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations ;

¹ : Formulaire cerfa n° 14023-01 disponible en mairie ou au siège de la Communauté de communes ou sur le site internet www.service-public.fr, <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R17000.xhtml>

Les demandes sont instruites dans le délai de 1 mois à compter de leur date de dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, la permission de voirie est réputée être refusée, sauf si une réglementation particulière en dispose autrement.

L'avis du maire de la commune concernée est sollicité.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

En cas d'urgence dûment justifiée (par exemple, rupture de canalisation, incidents majeurs sur les réseaux), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie communautaire et le maire de la commune concernée devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie communautaire dans les 48 heures qui suivent le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

La demande d'accord technique préalable doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu pour la demande d'occupation.

Pour les revêtements de moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf en cas d'urgence avérée ou dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques ou demande expresse d'une des communes membre de l'E.P.C.I. ou de l'E.P.C.I. lui-même. Les conditions de reprise seront alors négociées entre les différentes parties.

Article 21 : Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier et de ses ouvrages.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 22 : Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (annexe 3). En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Ce constat signé par les intervenants et le gestionnaire de voirie comportera les éléments nécessaires demandés par l'une des parties, la date de rédaction et d'acceptation, des photos, et un descriptif des lieux.

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents de la Communauté de Communes, le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être retirée après mise en demeure infructueuse. Elle peut également être retirée pour des motifs d'intérêt général. Dans tous les cas, l'occupant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit en cas de retrait, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par l'occupant. Un état des lieux dressé contradictoirement détermine éventuellement les travaux de remise en état nécessaires, à la charge de l'occupant.

Article 23 : Information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la Déclaration de projet de Travaux et de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 24 : Implantation des ouvrages

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé, à l'exception des occupants de droit.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

En cas de travaux (aménagement, modification, amélioration, etc.) entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des intervenants.

Article 25 : Ponts et ouvrages franchissant les routes communautaires

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure, en tout point, à 4,50 m et devra en tout état de cause tenir compte des risques liés aux ouvrages pour garantir la sécurité.

La hauteur libre à respecter sera précisée lors de chaque autorisation. Elle sera adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques : itinéraires, militaires, convois exceptionnels...

Article 26 : Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations de supports (poteau télécommunication, poteau béton pour basse tension, moyenne tension, haute tension, très haute tension, supports publicitaires, etc....) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes (permission de voirie). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire en fonction des conditions de circulation de la voirie impactée, des risques d'accidentologie, de la sécurité des usagers, des futurs projets d'aménagement, des données techniques (écoulement des eaux, entretien de patrimoine végétal, ...).

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 27 : Redevances pour occupation du domaine public routier intercommunal

Toute occupation du domaine public routier communautaire est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par la loi. Le montant des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Article 28 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. La déviation demeurera l'exception, les alternats manuels ou par feux tricolores diurnes et nocturnes restent la règle. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux publics soient préservés.

Article 29 : Signalisation des chantiers et Signalisation

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques de la Communauté de Communes. Ceux-ci peuvent, en cours de

chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'ensemble des signalisations horizontales, verticales, mobiliers urbains et tous éléments constitutifs de la voirie et des réseaux présents sur l'emprise de la voie devront être remis à l'état identique d'avant travaux. En cas de défaut de remise en état constaté, la Communauté de Communes Sud Roussillon se réserve le droit de faire intervenir une entreprise titulaire du marché « accord cadre à bons de commande signalisation horizontale ou signalisation verticale », afin de remettre en état, laquelle facturera au permissionnaire le coût des travaux de réfection.

Article 30 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant l'identification de l'occupant, ses coordonnées et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 31 : Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 32 : Réception des travaux

L'intervenant doit aviser les services de la Communauté de Communes de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux dès qu'elle est réalisée.

Il est alors procédé, sur place, à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux (annexe 3).

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception est prononcée.

Dans le cas contraire, la réception est reportée jusqu'à la levée des réserves.

Article 33 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la date de réception des travaux (cf. article 32).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Les ouvrages établis dans l'emprise des routes intercommunales doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne le retrait de cette autorisation, en revanche l'intervenant reste responsable de ses ouvrages jusqu'à la mise en conformité ou la suppression de ceux-ci. L'intervenant devra répondre de toutes les infractions relevées à l'encontre de ses ouvrages.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie intercommunale se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'intervenant, un délai maximum de deux jours ouvrés est accordé à celui-ci pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intercommunale intervient directement aux frais exclusifs de l'intervenant. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

La Communauté de Communes se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

3.2 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages (Articles 36 à 45)

Article 34 : Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée, selon les prescriptions du service gestionnaire de la voirie.

En dehors des agglomérations, l'implantation des tranchées est à prévoir sous dépendance (accotement, fossé). La distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée doit être supérieure à la profondeur de la tranchée, et au minimum de 1 mètre. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'implantation pourra être autorisée sous chaussée (cf. Annexe 4 – schémas de position des tranchées).

Dans tous les cas l'implantation ne pourra se faire qu'après validation de la Communauté de Communes.

Article 35 : Canalisations traversant une chaussée

La technique de fonçage ou du forage dirigé est à favoriser sur le réseau routier communautaire dont les revêtements de chaussée ont moins de 3 ans, sauf en cas d'impossibilité technique majeure constatée.

Pour les revêtements de moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf en cas d'urgence avérée ou dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques ou demande expresse d'une des communes membre de l'E.P.C.I. ou l'E.P.C.I. lui-même. Les conditions de reprise seront alors négociées entre les différentes parties.

L'implantation oblique préconisée pour les traversées de chaussées ne concerne pas les réseaux et branchements gaz.

Article 36 Longueur maximale de tranchée à ouvrir

L'intervenant aura obtenu en amont un arrêté de circulation auprès de la mairie concernée.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la permission de voirie ou accord technique préalable en concertation avec l'intervenant fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux. De manière préférentielle, cette longueur ne pourra excéder 25m ; dans le cas contraire elle sera définie dans l'autorisation de voirie en concertation avec le demandeur.

Dans le cas où la voie concernée par les travaux est totalement fermée à la circulation, une dérogation peut être accordée.

Les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation.

Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. En cas de d'impossibilité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.

Article 37 : Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre (de classe de résistance aux charges adaptée au trafic de la voie) ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation existante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux occupants de droit du domaine public.

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de la couleur et de la largeur appropriée en fonction des travaux.

Article 38 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 39 : Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 40 : Gestion et réutilisation de déblais

Les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre de recyclage autorisé pour être valorisés. Pour le cas de matériaux non valorisables, ils seront évacués vers un centre d'élimination agréé.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction pour limiter le stockage sur la voie publique. A noter, l'exception des bordures de trottoirs, pavés ou dalles en pierre naturelle sous-jacents ou de surface qui devront être remis dans les dépôts du service voirie de la Communauté de Communes, en vue d'une réutilisation ultérieure.

Si à l'occasion d'une fouille réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'intervenant, pour les besoins de travaux conduits sous sa maîtrise d'ouvrage, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge de l'intervenant. Il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par l'intervenant.

La réutilisation des déblais est interdite sous chaussée, y compris les voies douces, trottoirs, et accotements.

Elle est autorisée sous accotements en terre végétale.

L'utilisation de matériaux recyclés conformes aux normes en vigueur est autorisée sous réserve de la fourniture des courbes de granulométrie et de la composition.

Article 41 : Exécution des remblais

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définies par **le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »**, la norme **NF P 98-331** ou tout autre texte qui

viendrait la modifier ou s'y substituer, et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes.

Ainsi la permission de voirie peut prescrire de réaliser le remblaiement conformément aux schémas types (annexe 5 – Tranchées, coupe type réfection définitive).

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieur. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux seront mis en œuvre conformément à la norme.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouche à clé... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les contrôles de compactage seront communiqués, au fur et à mesure ou en fin de chantier, au gestionnaire de la voie. Ces contrôles (pénétrètres, essais de plaques, ...) seront définis dans la permission de voirie au besoin selon la spécificité des travaux.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

En cas de faible largeur (- de 0.40m) et/ou profondeur (- de 0.60m) et/ou réfection globale dans un délai inférieur à 1 an, le gestionnaire de la voie pourra imposer des matériaux autocompactants.

Article 42 : Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitif des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic ;
- La couche de roulement sera a minima de même nature que celle de la chaussée existante.
- La largeur de la reprise de chaussée définitive sera supérieure d'au moins 0,10 m de part et d'autre de la tranchée.
- Dans tous les cas, un jointoiement sera réalisé selon les règles de l'art (émulsion de bitume et sable).

Si nécessaire, la permission de voirie peut fixer une largeur de reprise supérieure (exemple de revêtement restant en limite d'emprise inférieur à 0.20m). Elle peut également exiger que la reconstitution du corps de chaussée soit réalisée conformément aux schémas-type (annexe 5 – Tranchées, coupe type réfection définitive).

Lorsque des travaux provisoires sont réalisés, la reprise définitive doit être réalisée dans un délai d'un an. Ces travaux provisoires doivent respecter toutes les conditions de sécurité et de confort des usagers et feront l'objet d'une réception provisoire. L'entretien de ces aménagements provisoires restera à la charge du pétitionnaire.

Les travaux définitifs feront l'objet d'une réception définitive, date à partir de laquelle commencera le délai de garantie d'un an.

Article 43 : Récolement des ouvrages

Dans un délai d'un an après la mise en service des ouvrages, l'intervenant est tenu pour l'ensemble des éléments de surface et souterrains (et invité pour les réseaux sensibles comme le gaz, les télécommunications et l'électricité) de transmettre à la Communauté de Communes les plans de récolement des ouvrages y compris les fonds de plans avec représentation des voies, des ouvrages, des fils d'eau, des limites de propriété et de cotation des ouvrages, les tracés, les levés numérisés et géoréférencés (XYZ), géolocalisés, en projection LAMBERT RGF 93 CC43, au format DWG/DXF, PDF, SIG Arcopole, par voie dématérialisée avec accusé de réception ou de téléchargement. La transmission sous support informatique (CD, clés USB, etc...) pourra être admise, en cas de demande justifiée.

Le délai de garantie sera prolongé jusqu'à la production de ces documents si ceux-ci sont délivrés au-delà d'un an après achèvement des travaux.

Article 44 : Détection présence d'amiante et teneur en HAP

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- de l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique que :

- la Communauté de Communes est responsable de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ces travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte ;
- les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire.

Ces éléments sont confirmés par l'IDRRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux " responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ".

Dans le cadre des travaux, la Communauté de Communes exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP),
- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),
- certificat pour absence d'amiante,
- certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents seront demandés dans le cadre de la permission de voirie et fournis par le pétitionnaire avant l'application ou la mise en œuvre.

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, et respecter la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.

Les données sur les détections d'amiantes déjà réalisées sur la voirie d'intérêt communautaires seront accessibles sur demande et à terme intégrées sur un accès en ligne, ou via le futur S.I.G. consultable.

3.3 – La coordination des travaux (articles 45 et 46)

Article 45 : La coordination des travaux

En vertu des dispositions des articles L.115-1 et L.141-10 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations, la coordination des travaux est assurée par le maire de la commune concernée. Elle a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Hormis pour des travaux non programmables dépendants d'un tiers.

Aussi, les concessionnaires et intervenants doivent prendre en compte le programme de travaux de la commune et de l'E.P.C.I. pour établir leurs propres interventions.

Le Président de la Communauté de Communes établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communautaires hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

Article 46 : Conférence de coordination

Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les principaux intervenants sur le domaine public. Dans la mesure du possible cette conférence de coordination pourra être conjointe à celle des communes membres, en présence de l'ensemble des concessionnaires, pour une présentation de l'ensemble des projets des intervenants pour l'année N+1.

3.4 – La protection des plantations

Article 47 : Mesure de protection des plantations

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier communautaire, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications inscrites dans la norme NF P 98-332 ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que celles définies dans le présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 48 : Evaluation des dégâts occasionnés aux plantations

En cas de mutilation, dégradation ou suppression de plantations sur le domaine public routier communautaire, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices subis.

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement comprenant : le coût des travaux d'abattage et d'essouchage, le coût de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface. Des frais annexes (corsets, grille...) pourront également être ajoutés.

Article 49 : Distance entre les plantations et les tranchées

Afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des plantations, aucune implantation de tranchée n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 mètre de distance des végétaux (arbustes, haies...).

Article 50 : Implantation d'un réseau à proximité d'un arbre

De manière générale, toutes les solutions devront être envisagées par l'intervenant afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres, zone correspondant approximativement à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans la terre végétale ou dans la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Article 51 : Protection du collet de l'arbre

Si en raison de la configuration du site ou de la nature même de la plantation, les fouilles ne peuvent pas être faites en dehors du périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit prévenir et obtenir l'accord écrit de la collectivité gestionnaire afin de faire intervenir un spécialiste et de déterminer les conditions de l'intervention.

4 - POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 52 : Instructions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes intercommunales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de (liste non exhaustive) :

- 1°) Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;
- 2°) Terrassement ou entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies par le présent règlement ;
- 3°) Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

- 4°) Rejeter sans autorisation dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5°) Rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement ;
- 6°) Mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes intercommunales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine routier ;
- 7°) Dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 8°) Dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 9°) Apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, dépendances, arbres et panneaux de signalisation ;
- 10°) Répandre ou déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides ;
- 11°) Laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 53 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-2 à L.116-7 du code de la voirie routière.

Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 54 : Publicité en bordure des voies communautaires

Hors agglomération, toute publicité est interdite (art. L. 581-7 du Code de l'Environnement).

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le réseau routier communautaire peut être autorisée au cas par cas par une permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes dans les conditions prévues au chapitre 3.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet (art. L 581-6 du code de l'environnement).

Article 55 : Droit des tiers

Les autorisations de voirie (et accords techniques préalables) sont délivrées sous réserve du droit de tiers et de règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Les bénéficiaires des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement seront présumés responsables des dommages et accidents résultants des travaux consécutifs à ces

autorisations et à la présence des ouvrages sur le domaine public routier communautaire. Il s'agit toutefois d'une présomption simple.

Contact :

Communauté de Communes Sud Roussillon
16 rue Jean et Jérôme Tharaud
66750 SAINT-CYPRIEN

Tél. 04.68.37.30.60
info@sudroussillon.fr

Service Voirie :
04.68.37.47.60

LEXIQUE

Accotements : Zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules

Agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire de la commune.

Chaussée : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Concession d'occupation du domaine public : Contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale, de droit public ou privé, visant à définir les modalités d'occupation du domaine.

Dépendances : Eléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers : trottoirs, accotements, fossés, pistes cyclables, l'emprise des transports en commun, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, poubelles...).

Domaine public routier : Il comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. L'emprise de la route comprend à la fois la chaussée et ses dépendances.

Intervenant : Personne physique ou morale, publique ou privée, qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.

Fossé : Ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Occupant : Personne physique ou morale, publique ou privée, disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

Occupant de droit : Service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation (ex : ENEDIS, GRDF, opérateurs de télécommunications...). L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public mais cela ne le dispense pas de l'obligation d'obtenir un accord technique préalable du gestionnaire de la voirie et de s'y soumettre.

Permis de stationnement : Autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité chargée de la police de la circulation.

Permission de voirie : Autorisation d'occupation du domaine public avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité chargée de la police de la conservation.

Pétitionnaire : Personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

Plate-forme : Surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central.

Police de la conservation : Elle vise à assurer l'intégrité matérielle du domaine public et à garantir une utilisation compatible avec sa destination. Elle est exercée par le gestionnaire de la voirie routière (le Président de la Communauté de Communes sur les voies communautaires).

Trottoirs : Accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

Voie : emprise de la route (cf. définition du domaine public routier).